

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF/D2/1/2005 N° 3471 du 28 DEC. 2005

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

portant organisation de la mission interservices
de l'eau dans le département de la Haute-Saône.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
VU la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'Etat en département dans le domaine de l'eau et organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques,
VU la lettre de mission du préfet de la Haute-Saône du 10 mai 2001,
VU le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture;

A R R E T E

Article 1.

Il est institué entre les services de l'Etat désignés ci-après une instance de coordination et de déclinaison de la politique de l'eau dans le département, dénommée **mission interservices de l'eau (MISE)**.

La MISE est constituée par les directeurs des services et établissements publics suivants :

- ♦ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- ♦ le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- ♦ le directeur départemental de l'équipement,
- ♦ le directeur départemental des services vétérinaires,
- ♦ le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
- ♦ le directeur chargé de l'environnement à la préfecture,
- ♦ le chef du service navigation Rhône-Saône,
- ♦ le chef du service de navigation du Nord-Est,
- ♦ le directeur régional de l'environnement,
- ♦ le directeur régional de l'agriculture et de la forêt
- ♦ le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- ♦ le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- ♦ le délégué régional du conseil supérieur de la pêche.

Les autres établissements publics ou services de l'Etat (office national des forêts, office national de la chasse et de la faune sauvage, voies navigables de France, chambre d'agriculture chambre de commerce et d'industrie, bureau de recherches géologiques et minières, météo France...) ainsi que les collectivités territoriales (conseil général et conseil régional) sont associés en tant que de besoin aux travaux de la MISE.

Le responsable opérationnel du service unique de police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche de la direction départementale de l'agriculture et de la pêche est également membre de la MISE et participe à toutes ses formations.

Article 2 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé des fonctions de chef de la MISE.

Le service unique de police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche en assure le secrétariat.

Article 3 :

Conformément à l'annexe II de la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 susvisée, la MISE assure les missions principales suivantes :

- ♦ elle identifie les enjeux et les priorités de la politique de l'eau dans le département, y compris dans le domaine de la sécurité publique vis-à-vis des risques liés à l'eau,
- ♦ elle établit un plan d'action opérationnel de mise en œuvre de la politique départementale, en cohérence avec les financements publics et les interventions techniques,
- ♦ elle définit la position de l'Etat dans les documents de planification et de programmation, liés à la politique de l'eau ainsi que dans les dossiers importants par leur impact sur l'eau et les milieux aquatiques,
- ♦ elle assure l'articulation avec les politiques connexes (gestion des axes fluviaux, police des installations classées, politique sanitaire, prévention du risque inondation),
- ♦ elle intègre la politique de l'eau aux politiques sectorielles (santé publique, urbanisme, politique agricole, biodiversité...),
- ♦ elle évalue la mise en œuvre de la politique de l'eau de l'Etat dans le département,
- ♦ elle organise la communication et les échanges des données relatifs à l'eau.

Article 4 :

La MISE se réunit en formation plénière, également dénommée "**comité stratégique**", présidée par le préfet, au moins deux fois par an.

La première réunion annuelle, établit le bilan de l'année écoulée, procède, le cas échéant, à la révision des priorités et définit le programme d'activités de l'année en cours.

Les procureurs de la République de Vesoul et de Lure sont invités à cette réunion.

Un **comité permanent** constitué par des agents des services et établissements publics désignés à l'article 1 et animé par le responsable du service de police de l'eau à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt se réunit périodiquement afin de décliner le programme de travail fixé par ce dernier, et de formuler un avis sur les dossiers ou sujets nécessitant une approche inter-services.

A ce comité seront associés le président de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, un représentant des services du conseil général (SATESE/DSTT), un représentant des services de la chambre d'agriculture en tant que de besoin.

Des **groupes de projet spécialisés** pourront être constitués auxquels, si nécessaire seront associés des représentants d'associations de protection de la nature.

Le comité stratégique, le comité permanent, ou les groupes de projet spécialisés apportent leur avis et leur concours au préfet sur tout dossier ou sujet dont il les saisit.

Les services participant à la MISE proposent au chef de MISE les dossiers à inscrire à l'ordre du jour des réunions du comité stratégique, du comité permanent ou des groupes spécialisés.

Article 5 : Il est mis fin aux fonctions de chef de MISE confiées par lettre de mission préfectorale du 10 mai 2001 au chef du service de l'environnement de la forêt à la DDAF.

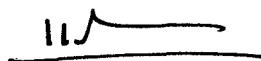
Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur chargé de l'environnement à la préfecture, le chef du service navigation Rhône-Saône, le chef du service navigation du Nord Est, le directeur régional de l'environnement, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse et le délégué régional du conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux :

- ♦ président du conseil régional de Franche-Comté,
- ♦ président du conseil général de Haute-Saône,
- ♦ colonel, commandant le groupement de la gendarmerie,
- ♦ directeur départemental de la sécurité publique,
- ♦ directeur de l'agence de l'office national des forêts à Vesoul,
- ♦ directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts à Lure,
- ♦ directeur de voies navigables de France,
- ♦ directeur du bureau de recherches géologiques et minières,
- ♦ président de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- ♦ président de la chambre d'agriculture,
- ♦ chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche
- ♦ chef du service interdépartemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort,

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vesoul, le 28 DEC. 2005



Hervé MASUREL